



ASSISTANCE JURIDIQUE

Aide Suisse contre le Sida
Aids-Hilfe Schweiz
Aiuto Aids Svizzero
Swiss Aids Federation

VOS DONNÉES, VOS DROITS

PROTECTION DES DONNÉES ET VIH

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	3
---------------------	----------

INFORMATIONS DE BASE	4
-----------------------------	----------

Définitions
Bases légales

ACTIVITÉ LUCRATIVE	5
---------------------------	----------

Candidature
Références
Examen par une ou un médecin-conseil
Assurances
Absences pour cause de maladie
Dossier du personnel
Certificat de travail
Rente AI et activité lucrative

SANTÉ PUBLIQUE	7
-----------------------	----------

Secret médical
Exceptions à l'obligation de garder le secret
Droit du patient de consulter son dossier
Si l'accès au dossier est refusé

ASSURANCES	9
-------------------	----------

Questionnaires de santé
Procurations et autorisations

CONTEXTE PERSONNEL	11
---------------------------	-----------

Protection de vos données personnelles sur internet
Divulgaration contre votre gré
Suppression de contenus sur internet

VOIES DE DROIT EN CAS DE VIOLATION DE LA PROTECTION DES DONNÉES	12
--	-----------

Avertissement écrit
Procédure de conciliation
Plainte au tribunal civil
Plainte pénale
Fardeau de la preuve et risque financier

BASES LÉGALES	14
----------------------	-----------

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	16
-------------------------------------	-----------

CONCLUSION	17
-------------------	-----------

AVANT-PROPOS

A une époque où le numérique s’immisce toujours plus dans nos vies et où l’accès aux informations est de plus en plus facile, il est absolument essentiel que chaque personne garde le contrôle sur les données collectées la concernant, sur la manière dont elles sont utilisées et sur les destinataires auxquels elles sont communiquées. Le droit en matière de protection des données joue à cet égard un rôle décisif puisqu’il définit les principes régissant l’utilisation des données personnelles et protège les droits des personnes concernées.

Hormis les données personnelles générales, il est des informations qui, compte tenu de leur sensibilité, requièrent un soin particulier parce que leur traitement peut avoir un impact majeur sur les droits de la personnalité. Ces données sensibles, dont font partie notamment les informations concernant la santé tel le diagnostic de VIH, bénéficient d’une protection spéciale dans la loi sur la protection des données.

Malgré ce cadre légal, la mise en œuvre concrète de la protection des données représente souvent un défi. Cette brochure entend vous servir à la fois de source d’information et de guide pratique. Son objectif est de vous aider à comprendre vos droits dans différents aspects de la vie quotidienne et à protéger efficacement votre sphère privée.

INFORMATIONS DE BASE

La protection des données vise à protéger la personne dont les données font l'objet d'un traitement contre toute atteinte à sa personnalité et à ses droits fondamentaux.

A vrai dire, l'expression « protection des données » induit quelque peu en erreur puisque ce ne sont pas les données qui sont protégées, mais les personnes auxquelles elles se réfèrent, avec leur droit à la sphère privée et à l'autodétermination. Toute personne doit avoir la possibilité de taire certains aspects de sa vie privée, par exemple concernant sa santé.

Le but de la protection des données n'est pas d'entraver la libre circulation de l'information, mais de faire en sorte que celle-ci s'arrête là où commence la sphère privée.

DÉFINITIONS

Données personnelles

Ce sont toutes les informations concernant une personne physique identifiée ou identifiable, par exemple le nom, l'adresse, la date de naissance, le numéro AVS, mais aussi les données biométriques et génétiques.

Données personnelles sensibles (données sensibles)

Les données sur les opinions religieuses ou politiques, la santé (p. ex. la positivité au VIH), la sphère intime (p. ex. l'orientation sexuelle), l'origine ethnique, les condamnations pénales, etc. entrent dans la catégorie des données dites sensibles. Ces données sont mieux protégées que d'autres données personnelles. Leur traitement s'associe à un risque accru pour la personne concernée et requiert son consentement exprès.



Plus les risques sont élevés pour les personnes concernées, plus les principes généraux s'appliquant au traitement de données doivent être rigoureux. Par conséquent, le traitement de données personnelles sensibles doit satisfaire à des exigences plus strictes que celui de données visibles ou accessibles à tout un chacun.

Traitement de données personnelles

On entend par là toute opération relative à des données personnelles, notamment la collecte, l'enregistrement, la conservation, l'utilisation, la modification, la communication, l'archivage, l'effacement ou la destruction de données.

Proportionnalité

Il s'agit là d'un principe important dans le droit en matière de protection des données : seules peuvent être collectées les données qui sont nécessaires et appropriées au regard des finalités indiquées.

BASES LÉGALES

La protection des données est inscrite dans la Constitution fédérale : « Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent. » Ce principe trouve sa concrétisation dans différentes lois :

- loi fédérale sur la protection des données → régit le traitement de données personnelles par des personnes privées et des organisations ainsi que par des organes fédéraux ;
- ordonnance sur la protection des données → contient les dispositions d'exécution relatives à la loi fédérale sur la protection des données (sécurité des données, droit d'accès, obligations en matière de conservation, etc.) ;
- lois cantonales sur la protection des données → régissent le traitement de données personnelles par les autorités cantonales et les communes ;
- Code civil → régit les conséquences juridiques d'une violation de la protection des données ;
- Code pénal → régit les conséquences juridiques d'une violation de la protection des données par des personnes soumises au secret de fonction ou au secret professionnel.

Plus d'informations à ce sujet dans le chapitre intitulé « Bases légales ».

ACTIVITÉ LUCRATIVE

Il n'y a aucune profession interdite en Suisse aux personnes vivant avec le VIH, pas même dans le domaine médical. Un employeur n'a pas le droit d'exiger que lui soient révélés le statut VIH ou d'autres informations concernant la santé.

Bien que chaque employeur soit libre de conclure ou non un contrat de travail avec une personne déterminée, il n'évolue pas dans un espace de non-droit. Lui aussi doit respecter la loi sur la protection des données.

CANDIDATURE

Dans le cadre d'une candidature, vous ne devez fournir que les renseignements nécessaires à la vérification de votre aptitude au poste en question. Seules sont autorisées, durant l'entretien d'embauche, les questions ayant un lien direct avec l'activité professionnelle. Par conséquent, les questions concernant la grossesse, la religion ou l'orientation sexuelle sont illicites, tout comme celle relative au statut VIH.

Si l'on devait malgré tout vous poser ce genre de questions durant l'entretien d'embauche, vous n'avez pas à y répondre.



Mais comme l'absence de réponse peut créer des problèmes, vous pouvez recourir au droit de mentir en légitime défense si l'on vous pose des questions sur votre santé.

En d'autres termes, vous pouvez répondre « non » à la question relative au VIH. Vous pouvez donner une réponse incorrecte à une question qui n'est pas autorisée.

Si vous souhaitez informer volontairement votre employeur de votre statut VIH, vous devriez lui signaler que cette information doit être traitée de façon strictement confidentielle et qu'elle ne peut être communiquée à des tiers qu'avec votre consentement exprès. Il est recommandé de procéder de la même manière si vous donnez cette information de votre plein gré à vos collègues de travail ou dans votre entourage.

RÉFÉRENCES

Votre accord est nécessaire pour obtenir des références. De plus, les personnes citées en référence doivent se limiter aux renseignements importants pour le nouvel emploi : vos prestations et votre attitude au travail. Les informations concernant votre santé et votre salaire ou encore l'accès à votre dossier ne sont pas autorisés.

EXAMEN PAR UNE OU UN MÉDECIN-CONSEIL

L'employeur lui-même n'est pas autorisé à se renseigner sur votre état de santé, mais il peut charger une ou un médecin-conseil d'évaluer votre aptitude à l'emploi avant l'entrée en fonction. Cette personne est soumise au secret médical et n'est pas autorisée à communiquer un diagnostic. Elle ne peut que dire à l'employeur si vous êtes apte ou non pour le poste en question. Comme un dépistage du VIH ne dit rien sur l'aptitude au travail, il n'est pas admissible dans le cadre d'un examen par une ou un médecin-conseil. Même la question relative au VIH ne se justifie pas sur le fond et vous pouvez donc y répondre par « non ». S'agissant des médicaments, il est recommandé d'évoquer la question au préalable avec votre spécialiste du VIH afin d'établir s'ils sont susceptibles d'avoir une influence sur votre activité. Si c'est le cas, vous devriez les mentionner.

En cas d'absence prolongée pour cause de maladie durant les rapports de travail, l'employeur peut aussi vous faire examiner par une ou un médecin-conseil. Là encore, celle-ci ou celui-ci ne peut que se prononcer sur l'incapacité de travail vis-à-vis de l'employeur, par exemple sur l'ampleur de l'incapacité et la durée vraisemblable de l'absence et sur d'éventuelles autres possibilités d'emploi.

C'est l'employeur qui prend en charge les coûts de ces examens.

ASSURANCES

Un nouvel emploi signifie la plupart du temps que vous avez affaire à deux assurances : l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie, qui assure le paiement de votre salaire si vous êtes malade, et la prévoyance professionnelle, qui sert à conserver le niveau de vie habituel en cas d'invalidité et à la retraite. Il se peut que vous ayez à remplir des formulaires de santé pour ces assurances (plus de détails à ce sujet au chapitre « Assurances »). Contrairement à l'employeur, l'assureur a droit à des réponses qui soient conformes à la vérité. Assurez-vous de pouvoir renvoyer le formulaire directement à l'assurance. Si l'employeur vous demande de le lui faire parvenir ou de le remettre au département des ressources humaines, vous avez deux possibilités. La première consiste à dire à l'employeur ou aux RH que vous aimeriez renvoyer le questionnaire directement à l'assurance pour des raisons de protection des données. Si vous optez pour la seconde possibilité, vous répondez « non » à la question concernant le VIH et vous faites savoir simultanément à l'assurance, par courrier recommandé, que vous avez donné une réponse incorrecte afin d'éviter que votre employeur soit mis au courant de votre statut VIH de manière illicite et que vous souhaitez rectifier ce renseignement. Vous trouvez une lettre-type à cet égard dans le [Guide juridique de l'Aide Suisse contre le Sida](#).

ABSENCES POUR CAUSE DE MALADIE

Les règles en vigueur pendant les rapports de travail ne sont pas différentes de celles qui s'appliquent à l'engagement : vous n'avez jamais à dévoiler votre diagnostic. Si vous êtes malade et ne pouvez pas travailler, l'employeur a le droit d'exiger un certificat médical. Mais vous ne devez pas indiquer le diagnostic à votre employeur qui, lui, ne peut pas demander des renseignements à votre médecin. Votre médecin est lié par le secret médical et n'est pas autorisé à révéler la maladie à l'origine de l'incapacité de travail.

Si votre employeur vous demande malgré tout la raison de votre absence, vous n'avez pas à répondre à sa question ou vous pouvez aussi indiquer une autre maladie, par exemple un refroidissement ou une indigestion.

DOSSIER DU PERSONNEL

Les employeurs tiennent en règle générale des dossiers du personnel. Les données collectées doivent toutefois se limiter à celles qui sont en lien direct avec l'activité des personnes employées. Cela englobe tout ce qui est enregistré à leur sujet concernant le début, le déroulement et la fin des rapports de travail.

Vous avez en tout temps le droit de vous renseigner sur le contenu de votre dossier. Ce droit n'est lié à aucune condition particulière. Vous ne devez rendre vraisemblable ni l'existence d'un intérêt légitime ni celle d'une atteinte à la personnalité. En général, vous recevrez des copies ou un tirage papier.

Vous avez le droit de faire détruire ou effacer des données collectées de manière illicite – par exemple la mention d'un diagnostic de VIH ou de troubles psychiques – et de faire rectifier les renseignements incorrects (une lettre-type à ce sujet se trouve dans le [Guide juridique de l'Aide Suisse contre le Sida](#)).

CERTIFICAT DE TRAVAIL

Le certificat de travail peut jouer un rôle important lorsque l'on est à la recherche d'un nouvel emploi. Aucune indication sur des diagnostics médicaux ne doit y figurer. Les renseignements cachés ou codés ne sont pas non plus autorisés. Si un certificat de travail viole la protection des données, vous pouvez exiger de l'employeur qu'il le rectifie ou lui soumettre une proposition de modification.

Une incapacité de travail liée à la maladie ne peut être mentionnée dans un certificat que si elle a influencé vos résultats ou votre comportement de manière déterminante ou qu'elle a remis en question votre aptitude à exécuter les tâches qui vous étaient confiées jusque-là, constituant de ce fait une raison objective pour résilier les rapports de travail. Les maladies d'une durée et d'une fréquence usuelles ne peuvent pas être mentionnées dans le certificat de travail.

RENTE AI ET ACTIVITÉ LUCRATIVE

Si vous travaillez à temps partiel et que vous recevez simultanément une rente de l'assurance-invalidité (AI), vous n'avez pas à en informer votre employeur. Mais il vous faut savoir que l'AI pourrait, dans le cadre d'une révision, envoyer un questionnaire à votre employeur. Si vous n'en avez pas envie, vous pouvez dire à l'office AI compétent que votre employeur ne doit pas être contacté. Dans ce cas, l'office AI s'adressera directement à vous pour obtenir les informations requises.

SANTÉ PUBLIQUE

Vos médecins sont soumis au devoir de discrétion. Ils ne peuvent communiquer à personne ce que vous leur avez confié.

Ce devoir de discrétion, qualifié également de secret médical ou professionnel, protège la sphère privée de la patiente ou du patient et constitue un pilier important de la relation de confiance qui s'établit entre le médecin et son patient. Tous les auxiliaires médicaux, par exemple les infirmières et infirmiers, les assistantes et assistants médicaux ou les employé·es de laboratoire, sont également tenus de le respecter.

SECRET MÉDICAL

Le secret médical s'applique à toutes les informations auxquelles les médecins ont accès dans le cadre de leur activité et qui concernent la patientèle, autrement dit les diagnostics, mesures thérapeutiques, pronostics, antécédents médicaux, radiographies et résultats d'examens, mais aussi les renseignements sur la situation personnelle, familiale ou professionnelle. Même le fait d'être en traitement est soumis au secret médical. Les informations dont les médecins ont connaissance en tant que particuliers ou qui sont de notoriété publique ne tombent pas sous le coup du secret médical.



Important : le secret médical s'applique même si la personne à qui l'information est destinée est elle-même soumise au secret professionnel.

Si votre médecin de famille vous envoie par exemple chez une physiothérapeute, il n'a pas le droit de mentionner votre diagnostic de VIH. En effet, l'obligation de garder le secret ne s'applique pas à une catégorie professionnelle, mais à un individu en particulier.

Une violation du secret professionnel peut faire l'objet de poursuites pénales, ce qui prouve son importance. Si un médecin révèle un secret d'un patient, il peut être puni d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté si la personne lésée porte plainte.

EXCEPTIONS À L'OBLIGATION DE GARDER LE SECRET

Le secret médical s'oppose fondamentalement à la communication de données sur la santé. Il y a toutefois trois cas bien précis qui font exception. En effet, un médecin est exceptionnellement autorisé à transmettre des informations concernant une patiente ou un patient lorsque la personne concernée donne son consentement exprès, lorsqu'une disposition légale le prévoit ou lorsque l'autorité supérieure l'habilite à le faire. L'exception la plus importante est sans conteste celle liée au consentement.

- **Consentement de la patiente ou du patient**

Si vous autorisez expressément votre médecin à transmettre à des tiers des données vous concernant, il n'y a pas violation du secret médical.

Exemple : votre généraliste vous envoie chez un chirurgien orthopédique pour une opération du genou. Elle estime qu'il serait judicieux de l'informer de votre diagnostic de VIH compte tenu des interactions éventuelles et vous demande si vous êtes d'accord. Si c'est le cas, elle peut mentionner votre statut VIH dans le courrier qu'elle lui adresse.

Ce qui est important, c'est qu'il faut votre consentement exprès. Il ne suffit pas que votre médecin suppose que vous soyez d'accord. On ne peut présumer un consentement tacite de votre part que dans le cas d'une collaboration manifeste de différents professionnels de la santé.

Pour plus de sûreté, vous pouvez convenir avec vos médecins qu'ils vous demandent à chaque fois votre accord avant de communiquer votre diagnostic de VIH à des tiers.

- **Obligation légale d'annoncer, droit légal d'annoncer**
Certaines dispositions légales imposent aux médecins une obligation d'annoncer.

Exemple : d'après la loi sur les épidémies, les médecins sont tenus d'annoncer un résultat positif de dépistage du VIH à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). Cela permet aux autorités de surveiller l'évolution de l'épidémie. Précisons toutefois que ces données sont transmises sous une forme pseudonymisée. En d'autres termes, l'OFSP n'apprend pas l'identité de la personne ayant obtenu un résultat positif.

En présence d'un droit d'annoncer, l'annonce peut se faire sans le consentement de la personne concernée et sans l'aval de l'autorité supérieure (voir ci-après). Mais il n'y a aucune obligation à cet égard.

Exemple : un médecin peut annoncer à la police qu'une ou un patient a commis un crime ou un délit contre la vie et l'intégrité corporelle, par exemple s'il sait que cette personne, dont la charge virale est détectable, a des rapports sexuels non protégés avec son ou sa partenaire sans l'informer de son état (tentative de lésions corporelles graves).

- **Médecin délié du secret médical par l'autorité supérieure**

Les médecins peuvent, pour de justes motifs, demander à être déliés du secret par l'autorité supérieure (en règle générale la direction cantonale de la santé). Les levées du secret médical sont octroyées de manière restrictive et, en général, uniquement après avoir essayé d'obtenir le consentement de la patiente ou du patient ou lorsque cet accord ne peut plus être obtenu pour cause d'incapacité de discernement ou de décès.

Exemple : la fille d'un patient décédé aimerait recevoir, de la part du médecin de celui-ci, des informations concernant l'évolution de sa maladie. Le médecin ne peut lui donner ces renseignements qu'après avoir adressé une demande de levée du secret médical à l'autorité supérieure et que cette celle-ci a été approuvée.



Vous avez le droit d'exiger l'accès à votre dossier médical, en tout temps et sans en indiquer les motifs.

DROIT DU PATIENT DE CONSULTER SON DOSSIER

Votre médecin a envers vous une obligation de rendre compte et d'établir une documentation en vertu du mandat qui vous lie à lui.

Vous devez pour cela adresser une demande écrite et prouver votre identité. Si votre médecin vous connaît bien, une demande orale suffit en règle générale. Votre médecin ou l'hôpital sont alors tenus de vous remettre une copie de votre dossier. Vous ne pouvez pas exiger que l'on vous remette l'original puisque les médecins ont l'obligation légale de conserver les dossiers. Une autre solution consiste à consulter le dossier sur place.

Nota bene : votre médecin n'a pas l'obligation de vous dévoiler ses notes personnelles qui ne servent pas au traitement proprement dit et qui sont destinées exclusivement à son propre usage (p. ex. pense-bête).

En règle générale, ces renseignements sont donnés gratuitement. Votre médecin ne peut réclamer une participation aux frais que dans des cas exceptionnels, par exemple lorsque cela implique un travail conséquent. La copie, l'impression et l'expédition du dossier ne sont pas des raisons suffisantes : votre médecin doit justifier les frais et vous en faire part à l'avance afin que vous puissiez retirer votre demande ou la limiter. Si le dossier médical contient des renseignements inexacts, vous pouvez exiger qu'ils soient rectifiés ou effacés. Vous trouvez des lettres-types de demande de consultation du dossier et de rectification ou de suppression de données erronées dans le [Guide juridique de l'Aide Suisse contre le Sida](#).

Vous avez le droit de demander que l'on vous remette votre dossier même après la fin des rapports de traitement. Comme un médecin est tenu légalement de conserver les dossiers pendant vingt ans, il ne peut vous fournir, là encore, que des copies ou des documents imprimés, mais pas l'original.

SI L'ACCÈS AU DOSSIER EST REFUSÉ

Si vous n'obtenez pas de réponse à votre demande dans les 30 jours, il vous faut solliciter à nouveau votre médecin par courrier recommandé. S'il ou si elle s'obstine dans son refus, vous pouvez vous adresser à la consultation juridique de l'Aide Suisse contre le Sida.

ASSURANCES

Les assurances sont extrêmement friandes de données au sujet de leurs assurés-es. Plus elles en savent sur leur clientèle, mieux elles peuvent calculer les risques.

Le droit en matière de protection des données vient toutefois mettre un frein à l'appétit des assureurs, en particulier dans le domaine des assurances sociales obligatoires.

QUESTIONNAIRES DE SANTÉ

- **Dans l'assurance de base de la caisse-maladie**

Etant donné que l'assurance de base est une assurance à caractère purement social qui doit admettre toutes les personnes résidant en Suisse (obligation de s'assurer), aucune question concernant la santé ne peut être posée au moment de conclure le contrat.

- **Dans l'assurance-maladie complémentaire**

Les assurances-maladie complémentaires sont des assurances privées facultatives soumises à la loi sur le contrat d'assurance. Elles sont autorisées à poser des questions relatives à la santé et à exclure les personnes vivant avec le VIH ou d'autres maladies préexistantes.

- **Dans l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie**

La plupart des employeurs contractent une assurance d'indemnités journalières en cas de maladie en faveur de leur personnel. Il s'agit là d'une assurance privée facultative qui est en droit d'examiner de plus près l'état de santé des employé-es, ce qui se fait généralement au moyen d'un questionnaire. Il convient de répondre aux questions de manière véridique. Les

assureurs peuvent refuser les personnes avec des pathologies préexistantes. Toutefois, la plupart des assurances collectives d'indemnités journalières renoncent à contrôler l'état de santé et admettent l'ensemble des employé-es. Il n'en va pas de même pour l'assurance individuelle d'indemnités journalières destinée aux personnes de condition indépendante : dans ce cas, il y a toujours un questionnaire de santé et les personnes avec des pathologies préexistantes sont exclues en règle générale.

- **Dans la prévoyance professionnelle**

La prévoyance professionnelle se compose d'une partie obligatoire, souvent complétée par une partie surobligatoire. Dans le domaine surobligatoire soumis au droit des assurances privées, les questions de santé sont autorisées et il convient d'y répondre conformément à la vérité. L'assureur peut émettre une réserve de cinq ans au maximum en cas de pathologie préexistante. Cette réserve doit toutefois être formulée précisément : « maladies infectieuses » ne serait par exemple pas admissible en cas de VIH.



Les assurances ne peuvent en aucun cas communiquer le diagnostic de VIH à l'employeur.

- **Dans le pilier 3a**

Avec le pilier 3a (facultatif), également qualifié de prévoyance individuelle liée, vous pouvez constituer un avoir d'épargne auprès d'une banque ou d'une assurance pendant que vous exercez une activité lucrative. Vos versements sont alors déductibles de votre revenu imposable jusqu'à un montant maximal défini chaque année. Une solution de prévoyance 3a contractée auprès d'une assurance inclut également une couverture en cas d'invalidité ou de décès. Pour cette raison, la conclusion d'une telle assurance est précédée d'un questionnaire de santé et les personnes avec des pathologies préexistantes sont exclues. Les banques ne posent pas de questions, mais n'offrent pas de couverture d'assurance.

- **Dans l'assurance-chômage**

Si une conseillère ou un conseiller d'un office régional de placement (ORP) vous soutient dans votre recherche d'un emploi, vous n'avez pas à l'informer de votre statut VIH. Les règles sont les mêmes que pour un entretien d'embauche.

PROCURATIONS ET AUTORISATIONS

Il est fréquent que les assurances réclament la signature d'une procuration au moment de conclure un contrat ou en présence d'un cas d'assurance. Vous autorisez dès lors l'assurance à prendre des renseignements auprès de tiers en cas de prestation et à consulter des dossiers vous concernant. Le cercle de ces tiers est souvent formulé de manière très large et peut inclure vos médecins traitants, des hôpitaux, d'autres assurances, des autorités et également des employeurs.



De telles procurations générales violent le principe de proportionnalité inscrit dans la loi sur la protection des données.

Par conséquent, vous êtes en droit de limiter une telle procuration en biffant certains passages et en la complétant à la main, par exemple de la manière suivante : « Par ma signature, j'autorise ma/mon médecin (nom de votre médecin) à donner des renseignements sur ma santé dans la mesure où ceux-ci sont pertinents pour le cas concret. Si vous avez besoin de renseignements de la part d'autres personnes ou institutions, veuillez me demander au préalable mon accord écrit. »

Si vous avez signé une procuration générale par le passé, vous pouvez la rectifier en tout temps en envoyant une lettre recommandée. Si vous ne vous en souvenez plus, vous pouvez demander à l'assurance une copie de votre demande d'admission.

CONTEXTE PERSONNEL

Les violations de la protection des données arrivent hélas aussi dans le domaine privé. Cela peut s'expliquer par le fait que de nombreuses personnes croient, à tort, que l'on peut tout raconter dans la sphère privée, par exemple au sein de la famille, et que les dispositions en matière de protection des données ne s'y appliquent pas. Or ce n'est pas le cas.

Même dans le contexte personnel, vous seul·e décidez qui vous souhaitez informer de votre diagnostic de VIH. Sans votre consentement, la transmission de cette information constitue une violation de la protection des données qui peut avoir des conséquences juridiques.

Lorsque vous confiez à quelqu'un que vous vivez avec le VIH, il peut être judicieux de lui donner en même temps quelques informations de base concernant le virus. Cela peut aider à éliminer les incertitudes et les craintes liées au VIH. De plus, cela atténue le besoin d'en parler avec des tiers, prévenant ainsi d'éventuelles violations de la protection des données. Précisez aux personnes que vous informez qu'elles n'ont pas le droit de transmettre l'information à d'autres sans votre consentement et que cela peut avoir des conséquences juridiques.

PROTECTION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES SUR INTERNET

Comme les informations sur internet se propagent très vite à une multitude de personnes, les risques potentiels sont élevés. Il vous faut donc bien réfléchir aux informations et aux photos que vous souhaitez publier lorsque vous utilisez des réseaux sociaux comme Facebook, Instagram, TikTok, X, des applications de rencontre, etc. Choisissez si possible les paramètres de confidentialité les plus stricts et limitez autant que possible les droits des plateformes quant à l'utilisation et à la communication de vos données.

Toutes les informations associées une fois à votre nom sur internet peuvent être trouvées par les moteurs de recherche et il est très difficile de les effacer durablement.



Supprimer quelque chose en ligne ne le fait pas disparaître complètement

– l'information n'est que temporairement invisible, et elle reste souvent accessible par des voies détournées.

Par conséquent, rendez votre profil si possible invisible pour les moteurs de recherche. Si vous ne trouvez pas cette option, prenez contact avec le centre d'aide de la plateforme en question.

DIVULGATION CONTRE VOTRE GRÉ

Il arrive qu'une personne voie des informations concernant sa sphère privée ou intime, par exemple son statut VIH, divulguées contre son gré, autrement dit rendues publiques sans son consentement. Cela peut se faire par contact personnel (information relayée par une personne) ou sous forme virtuelle par le biais des réseaux sociaux. Ces derniers ont une propriété fâcheuse : un seul message peut s'y propager à la vitesse de l'éclair. Il est donc essentiel de mettre fin à la violation de la protection des données le plus rapidement possible.

SUPPRESSION DE CONTENUS SUR INTERNET

Si quelqu'un poste par exemple sur une plateforme que vous êtes positif ou positive au VIH, il vous faut exiger de cette personne qu'elle retire immédiatement sa publication.

Si vous ne souhaitez pas la contacter directement ou si la personne ne réagit pas à votre injonction, vous pouvez vous adresser à l'exploitant de la plateforme. Les possibilités d'établir un contact varient de l'une à l'autre. Souvent, un formulaire est prévu à cet effet.

En règle générale, l'interdiction de toute atteinte à la personnalité figure également dans les conditions d'utilisation de la plateforme. Dans votre message à l'exploitant, il est important de décrire précisément l'atteinte subie. L'exploitant devrait alors retirer automatiquement la publication incriminée. Il est utile de conserver des preuves de la violation de la protection des données au moyen de captures d'écran.

VOIES DE DROIT EN CAS DE VIOLATION DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Lorsqu'une violation de la protection des données a eu lieu, il n'est hélas pas possible de revenir en arrière. Mais certaines mesures permettent de prévenir d'autres violations du même type.

Le mieux est d'essayer dans un premier temps d'entrer en contact avec la personne qui a commis la violation de la protection des données et de mettre les choses au clair. Si vous n'obtenez pas le résultat escompté, vous pouvez recourir à la procédure de conciliation, à la plainte au civil ou, dans certains cas, à la plainte pénale.

AVERTISSEMENT ÉCRIT

Si quelqu'un a informé d'autres personnes de votre diagnostic de VIH sans votre consentement, il est conseillé d'attirer son attention sur la violation de la protection des données et ses conséquences éventuelles. Exigez de cette personne qu'elle vous confirme par écrit qu'elle respectera à l'avenir la protection de votre personnalité. Vous trouvez une lettre-type visant à prévenir d'autres violations de la protection des données dans notre Guide juridique.



Toute action pour violation de la protection des données doit être précédée d'une tentative de conciliation.

PROCÉDURE DE CONCILIATION

Si vous envisagez d'intenter une action contre la personne à l'origine de la violation de la protection des données, cette action doit être précédée d'une tentative de conciliation conformément au Code de procédure civile (CPC). Celle-ci entend permettre à l'autorité de conciliation de faire office de médiatrice entre les parties et de les réconcilier. Les deux parties – le demandeur et le défendeur – sont ainsi auditionnées. La procédure n'est soumise à aucune exigence formelle et est confidentielle. L'audience doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent la demande de conciliation. Les frais de la procédure sont en principe mis à la charge du demandeur. Lorsque la tentative de conciliation n'aboutit pas, l'autorité de conciliation délivre une autorisation de procéder et l'action peut être portée devant le tribunal civil.

PLAINTES AU TRIBUNAL CIVIL

L'autorisation de procéder délivrée dans le cadre de la procédure de conciliation est valable trois mois. Vous devez dans ce délai porter l'action devant le tribunal civil à votre domicile ou au domicile de la personne ayant commis la violation de la protection des données. L'atteinte à la personnalité est illicite dès lors que vous n'avez pas donné votre consentement ou en l'absence de base légale ou d'autorisation émanant de l'autorité supérieure (pour les personnes soumises au secret de fonction ou au secret professionnel).

Avec votre plainte, vous pouvez demander que cesse le traitement de données et réclamer la constatation de son caractère illicite et la suppression de ses effets. Si vous avez subi un dommage pécuniaire en raison de la violation de la protection des données, vous pouvez en outre réclamer des dommages-intérêts. Vous pouvez aussi demander réparation si cette violation a entraîné pour vous de grandes souffrances morales. En règle générale, l'indemnité à titre de réparation morale ne dépasse pas quelques centaines de francs.

PLAINTÉ PÉNALE

Si la violation de la protection des données est le fait d'une personne soumise au secret professionnel ou de fonction, vous pouvez déposer une plainte pénale dans les trois mois à compter du moment où vous en avez eu connaissance.

Les médecins, pharmaciennes et pharmaciens, sages-femmes, infirmières et infirmiers, psychologues, physiothérapeutes, ergothérapeutes, diététiciennes et diététiciens, optométristes, ostéopathes, ecclésiastiques, juristes, réviseuses et réviseurs, ainsi que leurs auxiliaires, sont soumis au secret professionnel.

Les employé·es de l'administration publique, par exemple les collaboratrices et collaborateurs des offices AI ou de l'aide sociale, sont soumis au secret de fonction.

Si une personne est reconnue coupable, elle peut être punie d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de trois ans au plus.

Une personne qui n'est pas tenue au secret professionnel ou au secret de fonction, mais qui a violé intentionnellement la protection des données, autrement dit sciemment et volontairement, peut aussi faire l'objet d'une dénonciation pénale pour violation de la loi sur la protection des données. Dans ce cas, la peine consiste en une amende.

FARDEAU DE LA PREUVE ET RISQUE FINANCIER

Si vous déposez plainte pour violation de la protection des données, c'est à vous en tant que demandeur qu'il incombe d'en apporter la preuve.

Les procès pour violation de la protection des données sont souvent de longue haleine et l'administration des preuves peut être difficile. Les risques liés à de tels procès sont donc considérables, tout comme peuvent l'être les frais. Celui qui perd le procès doit assumer, en plus des frais de justice, les frais d'avocat de la partie adverse.

Avant d'intenter une action en justice, demandez conseil à un ou une professionnelle et renseignez-vous sur les chances de succès et sur les risques liés à un procès.

BASES LÉGALES

CONSTITUTION FÉDÉRALE (CST.)

Art. 13 Cst. : Protection de la sphère privée

- 1 Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et des relations qu'elle établit par la poste et les télécommunications.
- 2 Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.

LOI FÉDÉRALE SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (LPD)

Art. 6 LPD : Principes

- 1 Tout traitement de données personnelles doit être licite.
- 2 Il doit être conforme aux principes de la bonne foi et de la proportionnalité.
- 3 Les données personnelles ne peuvent être collectées que pour des finalités déterminées et reconnaissables pour la personne concernée et doivent être traitées ultérieurement de manière compatible avec ces finalités.
- 4 Elles sont détruites ou anonymisées dès qu'elles ne sont plus nécessaires au regard des finalités du traitement.
- 5 Celui qui traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont exactes. Il prend toute mesure appropriée permettant de rectifier, d'effacer ou de détruire les données inexactes ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées. Le caractère approprié de la mesure dépend notamment du type de traitement et de son étendue, ainsi que du risque que le traitement des données en question présente pour la personnalité ou les droits fondamentaux des personnes concernées.

- 6 Lorsque le consentement de la personne concernée est requis, celle-ci ne consent valablement que si elle exprime librement sa volonté concernant un ou plusieurs traitements déterminés et après avoir été dûment informée.
- 7 Le consentement doit être exprès dans les cas suivants :
 - a. il s'agit d'un traitement de données sensibles ;
 - b. il s'agit d'un profilage à risque élevé effectué par une personne privée ;
 - c. il s'agit d'un profilage effectué par un organe fédéral.

Art. 30 LPD : Atteintes à la personnalité

- 1 Celui qui traite des données personnelles ne doit pas porter une atteinte illicite à la personnalité des personnes concernées.
- 2 Constitue notamment une atteinte à la personnalité le fait de :
 - a. traiter des données personnelles en violation des principes définis aux art. 6 et 8 ;
 - b. traiter des données personnelles contre la manifestation expresse de la volonté de la personne concernée ;
 - c. communiquer à des tiers des données sensibles.
- 3 En règle générale, il n'y a pas atteinte à la personnalité lorsque la personne concernée a rendu les données personnelles accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée expressément au traitement.

Art. 31 LPD : Motifs justificatifs

- 1 Une atteinte à la personnalité est illicite à moins d'être justifiée par le consentement de la personne concernée, par un intérêt privé ou public prépondérant, ou par la loi.

Art. 62 LPD : Violation du devoir de discrétion

- 1 Est, sur plainte, puni d'une amende de 250 000 francs au plus quiconque révèle intentionnellement des données personnelles secrètes portées à sa connaissance dans l'exercice d'une profession qui requiert la connaissance de telles données.
- 2 Est passible de la même peine quiconque révèle intentionnellement des données personnelles secrètes portées à sa connaissance dans le cadre des activités qu'il exerce pour le compte d'une personne soumise à l'obligation de garder le secret ou lors de sa formation chez elle.
- 3 La révélation de données personnelles secrètes demeure punissable alors même que l'exercice de la profession ou la formation ont pris fin.

CODE CIVIL SUISSE (CC)

Art. 28 CC : Protection de la personnalité contre des atteintes

- 1 Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe.
2. Une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi.

Art. 28a CC : Actions

- 1 Le demandeur peut requérir le juge :
 1. d'interdire une atteinte illicite, si elle est imminente ;
 2. de la faire cesser, si elle dure encore ;
 3. d'en constater le caractère illicite, si le trouble qu'elle a créé subsiste.
- 2 Il peut en particulier demander qu'une rectification ou que le jugement soit communiqué à des tiers ou publié.
- 3 Sont réservées les actions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral, ainsi que la remise du gain selon les dispositions sur la gestion d'affaires.

CODE PÉNAL SUISSE (CP)

Art. 320 CP : Violation du secret de fonction

- 1 Quiconque révèle un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il a eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi ou en tant qu'auxiliaire d'une autorité ou d'un fonctionnaire, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La révélation demeure punissable alors même que la charge ou l'emploi ou l'activité auxiliaire a pris fin.
- 2 La révélation n'est pas punissable si elle est faite avec le consentement écrit de l'autorité supérieure.

Art. 321 CP : Violation du secret professionnel

- 1 Les ecclésiastiques, avocats, défenseurs en justice, notaires, conseils en brevet, contrôleurs astreints au secret professionnel en vertu du code des obligations, médecins, dentistes, chiropraticiens, pharmaciens, sages-femmes, psychologues, infirmiers, physiothérapeutes, ergothérapeutes, diététiciens, optométristes, ostéopathes, ainsi que leurs auxiliaires, qui révèlent un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de celle-ci, sont, sur plainte, punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
Sont punis de la même peine les étudiants qui révèlent un secret dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs études.
La révélation demeure punissable alors même que le détenteur du secret n'exerce plus sa profession ou qu'il a achevé ses études.
2. La révélation n'est pas punissable si elle est faite avec le consentement de l'intéressé ou si, sur la proposition du détenteur du secret, l'autorité supérieure ou l'autorité de surveillance l'autorise par écrit.
3. Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale statuant un droit d'aviser une autorité et de collaborer, une obligation de renseigner une autorité ou une obligation de témoigner en justice.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

CENTRES DE CONSEIL

Consultation juridique de l'Aide Suisse contre le Sida

Vous pouvez vous adresser à notre consultation juridique par téléphone ou par écrit pour toute question juridique en relation directe avec le VIH. Notre équipe est à votre disposition pour vous conseiller le mardi et le jeudi de 9 à 12 heures et de 14 à 16 heures. Téléphone 044 447 11 11, courriel : recht@aids.ch

Le Groupe santé Genève dispose également d'un service juridique. Téléphone 022 700 15 00, courriel : info@groupe-sante.ch

Membres régionaux de l'Aide Suisse contre le Sida

De nombreux centres de santé régionaux spécialistes du VIH proposent une consultation sociale. Vous trouvez les adresses sur aids.ch/fr/adresses

SITES INTERNET

Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT)

Le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) est responsable du traitement de données par des particuliers et par des organes fédéraux. Le site propose un grand nombre d'informations en lien avec la protection des données ainsi que toutes les coordonnées de contact : www.pfpdt.ch

Préposés cantonaux et communaux à la protection des données

Ce sont les préposés cantonaux et communaux qui sont responsables des traitements de données par des organes publics des cantons et des communes. Les adresses correspondantes se trouvent sur www.privatim.ch

Aide Suisse contre le Sida

Site internet de l'Aide Suisse contre le Sida avec une foule d'informations concernant le VIH : www.aids.ch

Positive Life

Plateforme en ligne de l'Aide Suisse contre le Sida pour des informations et des échanges sur le thème de la vie avec le VIH : www.positive-life.ch

BROCHURES

Guide juridique du VIH

Ce guide passe en revue les principaux domaines juridiques et contient de nombreuses lettres-types, y compris concernant la protection des données. Edition : Aide Suisse contre le Sida. A télécharger sur www.aids.ch

Positive Life Magazine

Magazine pour les personnes vivant avec le VIH, qui paraît quatre fois par an. Edition : Aide Suisse contre le Sida. Plus d'informations sur positive-life.ch/fr/magazin

CONCLUSION

Dans cette brochure, nous avons examiné les dispositions légales en relation avec la protection des données et le VIH dans le détail et exposé les possibilités que vous avez de vous défendre en cas de violation de la protection des données. Vous savez désormais quels sont vos droits et comment vous pouvez protéger votre sphère privée.

Hormis l'aspect juridique, il y a toutefois aussi des considérations humaines et morales qu'il convient de prendre en compte. Le VIH est une maladie qui affecte profondément la vie personnelle et il existe un besoin naturel de se confier. Partager une telle information peut aider à trouver compréhension et soutien, et cela peut renforcer les relations.

D'un point de vue juridique, vous n'avez pas à révéler votre diagnostic de VIH – pas même à votre partenaire sexuel·le. Mais abstraction faite de toute obligation légale, il peut être moralement indiqué, dans certaines situations, de parler ouvertement de votre diagnostic. C'est à vous seul·e de décider quand et comment vous souhaitez partager cette information, et la décision doit être mûrement réfléchie. Communiquer en toute franchise peut être source de confiance et permettre d'éviter les malentendus, mais cela demande du courage et une bonne intuition pour choisir le moment qui s'y prête.

A l'ère numérique, on trouve par ailleurs des plateformes et des applications de rencontre où l'on peut indiquer son statut VIH. Se pose alors la question : que faire ? Là aussi, c'est à vous de décider si vous voulez dévoiler ces informations, et dans quelle mesure. Il peut être utile de réfléchir au préalable aux informations que vous souhaitez partager ou non sur de telles plateformes. La protection des données et la sphère privée devraient toujours être respectées.

En conclusion, nous aimerions vous encourager à trouver votre manière à vous de gérer votre diagnostic. La protection de vos données et de votre sphère privée est capitale, mais il est tout aussi important de se sentir à l'aise et compris – tant dans les rapports personnels que dans l'espace numérique. Utilisez les informations de cette brochure comme un outil pour préserver vos droits et prenez les décisions qui vous semblent être les bonnes pour vous.

IMPRESSUM

Edition

Aide Suisse contre le Sida, © 2025

Rédaction

Caroline Suter, Dr en droit, Dominik Bachmann, lic. en droit

Graphisme

TKF Communicate Smarter

Adaptation française

Line Rollier

Soutenez notre travail !

En faisant un don, vous soutenez notre engagement en faveur des personnes vivant avec le VIH, et en particulier :

- notre consultation juridique gratuite
- notre soutien financier dans des situations critiques
- notre engagement pour l'égalité des droits
- nos campagnes de solidarité et notre matériel d'information

Compte pour les dons

Aide Suisse contre le Sida, Zurich

Compte postal 30-10900-5 ou sur www.aids.ch



Parce que chaque don compte.